

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 4 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELIN Transports (Guénaudière-Bas)

2, ZAC de la Guénaudière
site de la Guénaudière-Bas
35300 FOUCHERES

Références : AIOT 005507873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement GELIN Transports (Guénaudière-Bas) implanté 2, ZAC de la Guénaudière site de la Guénaudière-Bas 35300 FOUCHERES. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est inscrite dans la continuité du suivi des actions mises en oeuvre dans le cadre :

- de la procédure de mise en demeure initiée à l'encontre de l'installation par arrêté préfectoral du 12/03/2020. En rappel, cette mise en demeure portait sur un nombre important de non-conformités constatées lors de l'inspection réalisée sur site en 2019 ;
- de l'amende administrative prise par arrêté préfectoral du 24/12/2021. En rappel cette sanction a été prise suite à la visite du site en 2021 et le renouvellement du constat d'absence de détection dans les cellules de stockage de produits combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELIN Transports (Guénaudière-Bas)
- 2, ZAC de la Guénaudière site de la Guénaudière-Bas, 35300 FOUCHERES
- Code AIOT dans GUN : 0005507873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation GELIN GUENAUDIERE BAS est spécialisée dans le stockage de produits combustibles de divers types, avec des produits combustibles classiques et des produits combustibles organiques. Ces produits sont stockés en rack ou en vrac. Les cellules de stockage sont spécialisées "1510" ou "2160".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite donnée à l'amende administrative
- Suite donnée à la mise en demeure du 20/03/2020 – Détection
- Gestion des eaux d'incendie et des eaux polluées
- Situation administrative des autres bâtiments de la zone exploitée par la société GELIN ou dont la société ou ses filiales sont propriétaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence d'un système de détection dans les cellules de stockage de produits combustibles. Concernant le bâtiment Espagne, l'absence de dispositif de détection ne constitue pas une non-conformité tant que les produits stockés ne répondent pas à la définition de produits combustibles (organiques ou autres).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux polluées et entretien des séparateurs d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Amende administrative	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1	/	Sans objet
Mise en demeure – Détection	AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, articles 3 et 4	/	Sans objet
Situation administrative du bâtiment Allemagne, Roumanie, Slovaquie	Code de l'environnement du 24/09/2020, annexe de l'article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le seul constat retenu à l'issue de l'inspection constitue une précision nécessaire pour gérer au mieux une situation d'urgence. Les mesures à prendre pour lever l'observation sont simples et ne nécessitent pas d'être encadrées par une procédure de mise en demeure.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées préconise à l'exploitant de réaliser en interne ou avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé, un récolement de la conformité des installations aux dispositions réglementaires qui s'appliquent.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Amende administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Amende administrative
Prescription contrôlée : La société TRANSPORTS GELIN, exploitant une installation de stockage de produits combustibles divers et de matières organiques, dite Guénaudière Bas, située zone artisanale de « Guénaudière » à Fougères, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) pour non respect des articles 3 et 4 de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 12/03/2020.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir acquitté l'amende administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure – Détection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Article 3 – La société Transports GELIN est mise en demeure, pour l'installation classée, désignée Guénaudière Bas, qu'elle exploite sur la commune de Fougères, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 16 bis.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 33730-1 du 07/04/2005 susmentionné (activité soumise à la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées) : « La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment : [...] » Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants : - systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie, - systèmes directs de détection d'incendie, - systèmes d'alarme, [...]. » Article 4 – La société Transports GELIN est mise en demeure, pour l'installation classée, désignée Guénaudière Bas, qu'elle exploite sur la commune de Fougères, de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné, tel qu'il s'applique aux installations qui répondent aux conditions du point I de l'annexe IV (activité soumise à la rubrique 1510) : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »
Constats : Les dispositifs de détection sont en place sur l'ensemble des bâtiments et cellules intégrés à l'installation GELIN GUENAUDIERE BAS, mis à part le bâtiment Espagne qui est pour l'instant dédié au stockage de boîte de conserves vides (sans emballages ou palettes). Les dispositifs de détection sont à aspiration dans toutes les cellules. Pour le stockage de produits organiques en vrac (Autriche, Grande-Bretagne, Luxembourg pour les deux cellules), un système de purge de l'air des circuits d'aspiration a été mis à disposition des caristes. L'objectif est d'assurer une purge des circuits pendant 1/2 h pendant les phases de manipulation des produits (pour éviter la détection incendie du fait des nuages de poussières et l'encrassement des détecteurs). Les bâtiments Hongrie, Pologne et Portugal sont équipés d'un dispositif de détection classique. Le système de sécurité incendie est situé dans le bâtiment Portugal. Il gère la remontée des informations en provenance de l'ensemble des bâtiments et actionne, si nécessaire, les sirènes sonores au sein de chacun des bâtiments indépendamment les uns des autres. Le jour de l'inspection, un défaut "alarme feu" datant de trois jours a été observé sur le système de sécurité incendie concernant le bâtiment Luxembourg. L'exploitant a transmis, après l'inspection, un courriel du prestataire VELEC indiquant qu'il s'agit d'un défaut matériel et que ce dernier allait être remplacé rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative des bâtiments Allemagne, Roumanie, Slovénie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du bâtiment Allemagne, Roumanie, Slovénie
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : La situation administrative des bâtiments situés à proximité de l'installation GUENAUDIERE BAS a été vérifiée. Selon les informations fournies par l'exploitant : • le bâtiment Allemagne est exploité par la société GELIN. Il présente une surface de 3320 m² sur 10 m au faitage. 1820 m² sont utilisés à des fins d'atelier de réparation véhicules. Le reste sert à du stockage temporaire, sans dépasser le seuil des 500 t. Cet état de fait est confirmé par les constats faits en cellule ; • le bâtiment Roumanie est exploité par la société Alliora. La SCI des quatres G (rattachée aux mêmes dirigeants que la société GELIN) en est propriétaire. Il présente une surface de 4800 m² sur 6,2 m au faitage. Il n'y a pas 500 t de produits combustibles stockés ; • Le bâtiment Slovénie est exploité par la société GELIN. Une partie de l'espace est sous-traité à la société Maestrias (organisme de formation). Il présente une surface de 3162 m² sur 9,7 m au faitage. Il n'y a pas 500 t de produits combustibles stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux polluées et entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées et entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.
Constats : Le confinement des eaux polluées est réalisé sur site, via un bassin de confinement interne, pour une partie de l'installation ou au niveau d'un bassin de zone de 720 m ³ (Parc des Orières) pour l'autre partie de l'installation. Une convention a été rédigée et validée avec les services de la Ville de Fougères. La Ville s'engage à fournir à l'exploitant les justificatifs d'entretien des moyens de traitement des eaux pluviales et de la vanne de confinement. L'accès au bassin, et à la vanne de confinement, n'est pas autorisé à l'exploitant. Il doit faire appel à l'astreinte de la Ville de Fougères (numéro inscrit dans la convention). L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets émis dans le cadre de l'entretien des débourbeurs, séparateur d'hydrocarbures du bassin de confinement du Parc des Orières et des justificatifs d'entretien de la vanne d'isolement associée. Un essai du bon fonctionnement du dispositif d'astreinte a été réalisé pendant l'inspection. Un référent gestionnaire de zone a bien été contacté via le numéro d'astreinte. L'exercice n'a pas été mené jusqu'à la fermeture de la vanne par le service des voiries de la Ville de Fougères. Cet exercice peut être mené par l'exploitant ponctuellement pour s'assurer d'une bonne gestion en cas de pollution ou en cas d'incendie. Le plan d'intervention localise bien le bassin interne et sa fonction de confinement. Le bassin des Orières, situés plus loin dans la zone, n'apparaît toutefois pas. Non-conformité 2022-01 : Le plan d'intervention ne localise pas l'ensemble des moyens de confinement utiles à l'exploitant en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Demande de l'Inspection : Le plan d'intervention doit être modifié afin que soit précisément localisé le bassin de confinement des Orières, les débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures associés à cette évacuation des eaux pluviales et la vanne de confinement. Après l'inspection, l'exploitant a confirmé par courriel, avec des justificatifs fournis par la Ville de Fougères, que le bassin des Orières possède bien une membrane d'étanchéité située sous une couche de terre. En cas de pollution, cette couche de terre doit être traitée comme un déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet